

HYDROGEN REFUELING SOLUTIONS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier, sans bénéficiaire désigné, par placement privé et dans la limite de 20 % du capital social par an

Assemblée générale du 17 novembre 2023 – résolution N°13

HYDROGEN REFUELING SOLUTIONS

Société anonyme

RCS Grenoble 452 830 664

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier, sans bénéficiaire désigné, par placement privé et dans la limite de 20 % du capital social par an

Assemblée générale du 17 novembre 2023 – résolution N°13

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de souscription, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier, sans bénéficiaire désigné, par placement privé et dans la limite de 20 % du capital social par an

Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 700.000 euros et le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 140.000.000 euros, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu des délégations proposées à l'assemblée du 17 novembre 2023 ne pourront être supérieurs (18^{ème} résolution) à :

- Un montant nominal des augmentations de capital de 700.000 euros,
- Un montant nominal des valeurs mobilières de placement de 140.000.000 euros.

Ces montants pourront être augmentés dans les conditions prévues à la 15^{ème} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Seyssinet-Pariset, le 30 octobre 2023

Les Commissaires aux comptes

Mazars Gourgue

BBM & Associés

Bertrand CELSE

Laurent COHN